

Nombre

| | |
|----------------------------|---|
| de conseillers en exercice | 7 |
| de présents | 5 |
| de votants | 5 |

N° 14/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 13/05/2019**

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC
CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

L'an deux mille dix neuf et le treize mai à 14 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de MARCHASTEL, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric MALHERBE.

Étaient présents : MMs Nicolas BOISSONNADE, Roger BRUN, Eric MALHERBE, Jacques THIOT, Urbain VIGIER

Étaient absents : Nicolas PERRET, Valérie CHAYLA

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mr Roger BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La collectivité entend développer son réseau d'éclairage public, portant notamment sur la voirie et les espaces publics.

Aux termes de ses statuts, le SDEE est chargé de participer à la maîtrise de la demande en énergie ainsi que de la gestion de réseaux, d'équipements collectifs et des services publics qui leur sont associés, notamment en matière d'éclairage public, de signalisation lumineuse et d'infrastructures de distribution d'énergies. Il est donc intéressé au titre de ses compétences à la réalisation de cette opération.

Conformément à l'article L.2422-12 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et afin de mutualiser la réalisation de cette opération, il est envisagé de désigner le SDEE comme maître d'ouvrage unique des travaux.

Par délibération en date du 15 novembre 2018, le SDEE a adopté son règlement de service en matière d'éclairage public afin de préciser, au travers de conventions conclues avec les collectivités, ses conditions d'intervention dans ce domaine. Ces dernières sont détaillées dans le projet de convention ci-annexé.

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le



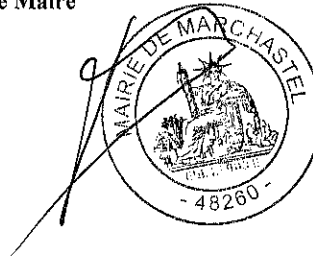
ID : 048-214800914-20190513-14_2019-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de convention de co-maitrise d'ouvrage ci-annexé, désignant le SDEE comme maître d'ouvrage unique des travaux d'établissement ou de réhabilitation des installations et réseaux d'éclairage public,
- Autorise le SDEE à percevoir pour son compte les subventions destinées au financement des travaux réalisés ainsi que les certificats d'économie d'énergie liés à chaque opération.
- Autorise son maire à signer cette convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa bonne exécution.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des membres présents

Pour extrait conforme au registre
Fait à MARCHASTEL le 13/05/2019
Le Maire



Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le



ID : 048-214800914-20190513-14_2019-DE



CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE



ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère,
représenté par Monsieur Jacques BLANC, président, dûment habilité par délibération du 15 novembre 2018,
ci-après désigné « le syndicat »,

ET :

La Mairie de Marchastel
représenté(e) par MALHERBE Eric, dûment habilité(e) par délibération du 13 mai 2019
ci-après désigné « la collectivité »

EXPOSE DES MOTIFS

La collectivité entend développer son réseau d'éclairage public, portant notamment sur la voirie et les espaces publics.
Aux termes de ses statuts, le SDEE est chargé de participer à la maîtrise de la demande en énergie ainsi que de la gestion de réseaux, d'équipements collectifs et des services publics qui leur sont associés, notamment en matière d'éclairage public, signalisation lumineuse et d'infrastructures de distribution d'énergies. Il est donc intéressé au titre de ses compétences à la réalisation de cette opération.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner le syndicat comme maître d'ouvrage unique des travaux d'établissement ou de réhabilitation des installations et réseaux d'éclairage public du territoire de la collectivité et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 - ELABORATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Les travaux peuvent concerner l'ensemble des installations et réseaux d'éclairage public du territoire de la collectivité.
Chaque opération fera l'objet d'un programme technique et financier établi de manière concertée entre chacune des parties. Ce programme déterminera l'enveloppe financière requise pour la réalisation de l'opération et la participation respective des parties à son financement.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le maître d'ouvrage désigné assurera l'ensemble des attributions suivantes inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage, dans les limites et selon les modalités arrêtées par la présente convention :

- en collaboration avec la collectivité, définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- le cas échéant, préparation, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- réalisation des travaux en régie ou le cas échéant, préparation, signature et gestion des marchés de travaux ;
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- éventuelles actions en justice.

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DE L'OPERATION

4.1 - REMUNERATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est opéré à titre gratuit.

La collectivité reste néanmoins en charge du coût des travaux réalisés pour son compte.

4.2 - PARTICIPATION DES PARTIES AU FINANCEMENT DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée au syndicat, celui-ci devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage relevant de la compétence de la collectivité.

Une fois les travaux achevés, les ouvrages réalisés pour le compte de la collectivité lui seront remis et le règlement final de l'opération lui sera adressé.

4.3 - SUBVENTIONS ET CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le maître d'ouvrage désigné pourra solliciter auprès d'autres collectivités territoriales ou organismes publics les subventions destinées au financement des travaux réalisés.

Il pourra également procéder à la vente des certificats d'économie d'énergie liés à chaque opération en lieu et place de la collectivité.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La mise à disposition des ouvrages réalisés en application de la présente convention sera acquise à la date de règlement final par la collectivité.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET GARANTIES

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, le maître d'ouvrage désigné prend en charge la totalité des responsabilités découlant de sa mission.

Une fois les ouvrages remis à la collectivité, celle-ci en assure la maintenance et l'entretien.

ARTICLE 7 - VOIRIE ET POUVOIR DE POLICE

Le pouvoir de police reste assuré par l'autorité normalement compétente. Toutes les décisions prises au titre du pouvoir de police devront être communiquées au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage désigné devra également informer l'autorité compétente de toute difficulté rencontrée dans le déroulement de l'opération et qui nécessiterait la prise de mesures de police.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

La durée de validité de la présente convention court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant sa signature. Elle sera tacitement reconduite pour des périodes successives de 6 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général ou, moyennant un préavis de 6 mois, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en double exemplaire.

A Mende, le

Le Président du SDEE

Jacques BLANC

Le Maire

Éric MALHERBE

